

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 27 octobre 2022

CDBIO/INF(2022)14

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMÉDECINE ET DE LA SANTÉ
(CDBIO)**

**Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence
de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Document préparé par le Secrétariat
à partir des documents publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Vaccinations obligatoires	3
Mesures restrictives dans le contexte de la pandémie COVID-19.....	4
Fin de vie.....	6
Détention et santé mentale/mesures de contention	7
Interdiction de la discrimination	8
Négligences médicales et responsabilité des professionnels de la santé.....	8
Médicaments à base de cannabis.....	9
Essai clinique sur un nouveau médicament.....	10
Intervention ou traitement médical forcé	111
Changement climatique et ses implications sur la santé	112
Autre.....	133
Nouvel outil d'information de la Cour.....	133

Jurisprudence récente

Vaccinations obligatoires

Décision

[Thevenon c. France \(requête no 46061/21\), 13 septembre 2022](#)

L'affaire concerne le refus d'un sapeur-pompier de respecter l'obligation de vaccination contre la Covid 19 posée à l'égard des membres de certaines professions par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Ayant refusé se faire vacciner sans se prévaloir d'undes motifs de contre-indication prévus par la loi, le requérant fut suspendu de ses fonctions et deson engagement. Il saisit directement la Cour en invoquant des violations des **articles 8 (droit au respect de la vie privée), 14 (interdiction de discrimination) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)**.

La Cour rejette la requête comme irrecevable faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de la saisir. Pour ce faire, elle rappelle qu'en droit français, le recours pour excès de pouvoir est une voie de recours interne à épuiser et que, pour pleinement épuiser les voies de recours internes, il faut donc en principe mener la procédure interne, le cas échéant, jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour. Écartant l'argumentation du requérant sur ce point, elle précise qu'une telle exigence vaut indépendamment, d'une part, de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi du 5 août 2021 conforme à la Constitution dès lors qu'il ne se prononce pas au regard des dispositions de la Convention et, d'autre part, de l'avis rendu sur le projet de loi par la commission permanente du Conseil d'État, dans le cadre des fonctions consultatives de ce dernier.

La Cour en déduit qu'un recours effectif était donc ouvert en droit interne qui aurait permis au requérant de contester devant le juge administratif, outre les décisions individuelles de suspension professionnelle, le respect par la loi n° 2021 1040 du 5 août 2021 et son décret d'application du 7 août 2021 des articles de la Convention invoqués devant la Cour. Dans ces conditions, elle déclare sa requête **irrecevable**.

La décision est finale et n'existe qu'en français.

Mesures restrictives dans le contexte de la pandémie COVID-19

Décision

[Piperea c. Roumanie \(requête n°24183/21\), 5 juillet 2022](#)

Cette affaire portait sur la plainte du requérant, professeur de droit et avocat, à l'encontre des mesures qui furent mises en place par le gouvernement roumain lors de l'état d'alerte instauré le 18 mai 2020, consécutivement à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, lors de la pandémie de Covid-19.

Invoquant les **articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et **2 § 1 du Protocole n° 4** (liberté de circulation), le requérant allègue que la mise en place de l'état d'alerte (*declararea stării de alertă*), qui a eu lieu en Roumanie le 18 mai 2020 pour endiguer la pandémie due au virus SARSCoV- 2, aurait conduit à une restriction de son droit à la liberté de circulation et aurait constitué une atteinte à son droit au respect de sa vie privée en raison de l'obligation, dans certains cas, de remplir une déclaration indiquant le but, la destination et la durée du déplacement, ainsi que d'autres données à caractère personnel.

La Cour a jugé que les griefs du requérant dans cette affaire soit ne satisfaisaient pas aux critères de recevabilité énoncés aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, soit ne révélaient aucune apparence de violation des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses Protocoles. La Cour a remarqué, en particulier, que les mesures dénoncées par le requérant s'inscrivaient dans le cadre de l'état d'alerte instauré en Roumanie le 18 mai 2020, qui avait fait suite à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, pour des raisons sanitaires. La situation devait être qualifiée de « contexte exceptionnel imprévisible ». Par ailleurs, les mesures contestées de manière générale et imprécise par le requérant avaient visé l'ensemble de la population, en raison de conditions sanitaires que les autorités nationales compétentes avaient jugées graves. La Cour a également relevé que le requérant se plaignait *in abstracto* de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État roumain pour lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2. Il n'avait pas fourni d'informations sur sa situation personnelle et n'avait pas expliqué précisément en quoi les manquements allégués des autorités nationales seraient susceptibles de l'affecter directement.

Requête jugée **irrecevable** à l'unanimité.

La décision est définitive et n'existe qu'en français.

Décision

[Toromag, s.r.o. c. Slovaquie et quatre autres requêtes \(requête n° 41217/20\), 28 juin 2022](#)

Les requêtes portent sur la prétendue illégalité des mesures prises par l'autorité de santé publique de Slovaquie dans le cadre de la prévention de la propagation du virus Covid-19 au cours de la période allant du 15 mars 2020 au 19 mai 2020. Les requérants sont

les propriétaires de centres de fitness qui ont été fermés en vertu des mesures susmentionnées. Ils allèguent avoir subi un préjudice pécuniaire et une perte de revenus futurs ainsi qu'avoir perdu une partie de leur clientèle.

Invoquant l'**article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, les requérants se plaignent que les mesures contestées n'ont pas rempli les conditions de légalité, notamment parce que, dans le régime juridique donné, le pouvoir de les adopter appartenait au Gouvernement et non à l'autorité de santé publique et qu'il n'a pas été possible de les contester devant les juridictions internes, y compris la Cour constitutionnelle.

La Cour juge que les requérants ont délibérément dissimulé des informations et des documents importants connus dès le départ et qu'ils ne l'ont pas informée des nouveaux développements importants survenus au cours de la procédure.

Requêtes **irrecevables** pour leur caractère abusif.

La décision n'existe qu'en anglais.

Décision

[Magdić c. Croatie \(requête n°17578/20\), 5 juillet 2022](#)

L'affaire concerne les premières mesures adoptées par les autorités croates entre le 19 mars et le 11 mai 2020 dans le cadre de la prévention de la propagation du virus Covid-19.

Le requérant se plaint, en invoquant les articles 9 et 11 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4, que les mesures en question ont porté atteinte à sa liberté de religion, à sa liberté de réunion et à sa liberté de circulation.

La Cour observe que le requérant se plaint *in abstracto* dans sa requête, estimant que celui-ci n'a fourni aucune information permettant de montrer en quoi exactement les mesures litigieuses l'affectaient, ou seraient susceptibles de l'affecter directement, ou le ciblaient en raison de ses éventuelles caractéristiques individuelles.

Requête **irrecevable**.

La décision n'existe qu'en anglais.

Renvoi

[Communauté genevoise d'action syndicale \(CGAS\) c. Suisse \(requête n° 21881/20\), 5 septembre 2022](#)

L'affaire concerne une association, la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), qui se plaint d'avoir été privée du droit d'organiser des manifestations publiques et de prendre part à de telles manifestations à la suite des mesures adoptées par le Gouvernement en vertu de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (O.2 Covid-19) adopté le 13 mars 2020 par le Conseil fédéral. Sur cette

base, les manifestations publiques et privées furent interdites à partir du 16 mars 2020. L'interdiction fut assortie d'une sanction pénale privative de liberté ou pécuniaire en cas de non-respect.

À partir du 30 mai 2020, l'interdiction de rassemblement fut assouplie (maximum 30 personnes). Les événements réunissant plus de 1000 personnes furent interdits jusqu'à la fin du mois d'août. Le 20 juin 2020, l'interdiction des manifestations fut levée, avec obligation de porter le masque.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2020. L'association requérante invoque l'**article 11** (liberté de réunion et d'association). Dans son arrêt du 15 mars 2022, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 11 de la Convention.

Le 5 septembre 2022, **l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre** à la demande du Gouvernement défendeur.

Fin de vie

Arrêt

[Mortier c. Belgique \(requête n° 78017/17\), 4 octobre 2022](#)

Cette affaire porte sur l'euthanasie de la mère du requérant, pratiquée à l'insu de ce dernier et de sa sœur. L'intéressée n'avait pas souhaité informer ses enfants de sa demande d'euthanasie bien que les médecins l'en aient avisée plusieurs fois. Invoquant l'**article 2** (droit à la vie), le requérant allègue en particulier que l'État aurait manqué à ses obligations de protéger la vie de sa mère dans la mesure où la procédure prévue par la loi relative à l'euthanasie n'aurait pas été respectée en l'espèce. Il se plaignait également de l'absence d'enquête approfondie et effective sur les faits qu'il avait dénoncés. Invoquant l'**article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**, M. Mortier allègue qu'en manquant de protéger de manière effective le droit à la vie de sa mère, l'État aurait violé cette disposition.

La Cour a tout d'abord précisé que la présente affaire ne portait pas sur l'existence ou non d'un droit à l'euthanasie, mais qu'elle portait sur la compatibilité avec la Convention de l'euthanasie telle qu'elle avait été pratiquée à l'égard de la mère du requérant.

En ce qui concerne les actes et la procédure préalables à l'euthanasie, la Cour a estimé que les dispositions de la loi relative à l'euthanasie constituaient en principe un cadre législatif propre à assurer la protection du droit à la vie des patients tel qu'exigé par l'article 2.

La Cour a également jugé qu'il ne ressortait pas des éléments dont elle disposait que l'acte d'euthanasie de la mère du requérant, pratiqué conformément au cadre légal établi, ait été effectué en méconnaissance des exigences de l'article 2.

La Cour a en revanche jugé que l'État avait manqué à son obligation positive procédurale tant en raison du manque d'indépendance de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie qu'à cause de la durée de l'enquête pénale menée en l'espèce.

Enfin, la Cour a estimé que les médecins de la mère du requérant avaient fait tout ce qui était raisonnable, dans le respect de la loi, de leur devoir de confidentialité et de maintien

du secret médical, ainsi que des directives déontologiques, pour qu'elle contacte ses enfants au sujet de sa demande d'euthanasie.

Non-violation de l'article 2, à raison du cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie.

Non-violation de l'article 2, à raison des conditions dans lesquelles l'euthanasie de la mère du requérant a été pratiquée.

Violation de l'article 2, à raison des défaillances du contrôle a posteriori de l'euthanasie pratiquée.

Non-violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Détention et santé mentale/mesures de contention

Arrêt

[P.W.c. Autriche \(requête n°10425/19\), 21 juin 2022](#)

Cette affaire porte sur l'internement à titre préventif de la requérante dans un établissement pour délinquants atteints de troubles mentaux. L'intéressée avait été inculpée de résistance à son arrestation après qu'elle eut frappé un policier qui avait été appelé alors qu'elle n'était pas en mesure de régler une course de taxi. Invoquant **l'article 5 § 1 e) (droit à la liberté et à la sûreté)**, la requérante se plaint en particulier que son internement dans un établissement pour délinquants atteints de troubles mentaux n'était ni proportionné ni nécessaire.

La Cour a jugé qu'il avait été démontré que la privation de liberté de la requérante avait été nécessaire dans les circonstances de l'espèce. Elle a observé en particulier que trois experts, tous médecins spécialistes en psychiatrie ou neurologie, avaient chacun émis un avis concernant la requérante et que, selon les trois experts, l'intéressée présentait un trouble de type schizophrénique. Il ne faisait aucun doute que pareil trouble était suffisamment grave pour être considéré comme un « véritable » trouble mental de nature à rendre nécessaire un traitement dans un établissement spécialisé. L'aliénation de la requérante avait donc été établie de manière probante. Par ailleurs, son trouble mental avait été établi devant une autorité compétente au moyen d'une expertise médicale objective et il présentait un caractère ou une ampleur légitimant l'internement. De plus, en se prononçant pour l'internement de la requérante plutôt que pour un traitement ambulatoire, les juridictions nationales avaient tenu compte du fait que l'intéressée avait été décrite comme une personne qui n'avait pas suffisamment conscience d'être atteinte d'un trouble et qui affichait une attitude négative à l'égard des traitements, notamment en ce qu'il lui était déjà arrivé de refuser de prendre ses médicaments.

Non-violation de l'article 5 § 1 e) .

L'arrêt est définitif et n'existe qu'en anglais.

Interdiction de la discrimination

Arrêt

[Arnar Helgi Larusson c. Islande \(requête n°23077/19\), 31 mai 2022](#)

Le requérant, se déplaçant en fauteuil roulant, se plaint de l'accès à des bâtiments municipaux abritant des institutions culturelles et sociales à Reykjanesbær. Invoquant **l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée)**, l'intéressé soutient en particulier que l'inaccessibilité des deux bâtiments en question a entravé son épanouissement personnel et son droit d'établir et de développer des relations avec sa communauté.

La Cour juge que, dans l'ensemble, la commune de Reykjanesbær a pris des mesures adéquates pour assurer l'accessibilité des bâtiments publics, dans les limites du budget dont elle disposait et dans le respect du patrimoine culturel auquel appartenaient les bâtiments en question, et que le requérant n'a pas subi de discrimination. La Cour se réfère en particulier à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, selon laquelle le refus d'accès des personnes handicapées aux installations et services ouverts au public doit être considéré comme une discrimination. Elle admet que les États jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation et estime qu'ils sont tenus de faciliter l'accès des personnes handicapées, pour autant que cela n'implique pas pour eux une charge disproportionnée. En l'espèce, notant les efforts déployés de manière générale pour améliorer l'accès aux bâtiments municipaux en Islande, la Cour n'est pas convaincue de l'existence d'un manquement discriminatoire ayant empêché le requérant de bénéficier d'un accès dont bénéficiaient d'autres personnes. Dans un premier temps, la commune de Reykjanesbær avait choisi d'améliorer l'accès aux installations sportives et éducatives, ce que la Cour juge raisonnable. La Cour note également que des améliorations ont été apportées depuis lors et que les autorités compétentes se sont engagées à améliorer progressivement l'accès des personnes handicapées. Elle conclue qu'obliger l'Islande à prendre immédiatement des mesures supplémentaires constituerait une « charge disproportionnée ou indue ».

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Négligences médicales et responsabilité des professionnels de la santé

Arrêt

[Tusă c. Roumanie \(requête n°21854/18\), 30 août 2022](#)

La requérante dans cette affaire avait subi une ablation du sein gauche en raison d'un diagnostic de cancer qui s'était révélé erroné. Elle se plaignait notamment des

conséquences de l'intervention chirurgicale et de l'issue des procédures judiciaires nationales qu'elle avait intentées, en invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

La Cour a jugé que le mécanisme légal mis en place par le droit interne n'a pas présenté, dans le cas de la requérante, l'efficacité voulue par sa jurisprudence. Elle a observé, en particulier, que le cadre réglementaire mis en place par le législateur roumain, qui permettait un choix parmi plusieurs procédures à engager, pouvait apparaître comme favorable aux justiciables. Toutefois, dans le cas de la requérante, les différentes procédures qu'elle avait introduites avaient abouti à des résultats divergents. De plus, le mécanisme légal prévu par le droit interne s'était révélé, dans le cas de la requérante, lent et lourd. La requérante avait certes choisi d'exercer toutes les procédures mises à sa disposition par le cadre réglementaire, mais on ne saurait le lui reprocher. La Cour a jugé qu'il était compréhensible que l'intéressée ait voulu obtenir la clarification de sa situation factuelle ainsi que la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi. Or, la procédure en responsabilité civile délictuelle, la seule procédure susceptible en théorie de lui procurer une réparation, était toujours pendante, neuf ans après la saisine des tribunaux par la requérante et 14 ans après la consultation médicale et l'intervention subie par elle.

Violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Arrêt

[Dolenc c. Slovénie \(requête n°20256/20\), 20 octobre 2022](#)

L'affaire concerne un ressortissant israélien qui s'est retrouvé paralysé après avoir été opéré par le requérant – neurochirurgien renommé – dans un hôpital de Ljubljana et la procédure subséquente en Israël et en Slovénie.

Invoquant l'**article 6 (droit à un procès équitable)**, M. Dolenc alléguait que les jugements israéliens, ayant alloué à l'ancien patient du requérant plus de 2 millions d'euros, avaient été rendus à l'issue d'une procédure inéquitable et qu'en conséquence les tribunaux slovènes auraient dû refuser de reconnaître ces décisions.

La Cour constate en particulier qu'avant de reconnaître les jugements israéliens, les juridictions slovènes n'ont pas dûment vérifié si le procès qui s'était tenu en Israël avait été équitable. La collecte de preuves, en particulier, a posé problème. Le tribunal israélien n'a pas entendu les témoignages cruciaux de membres du personnel hospitalier et d'un expert en droit slovène, et il a écarté leurs déclarations du dossier.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Médicaments à base de cannabis

Arrêt

[Thörn c. Suède \(requête n°24547/18\), 1^{er} septembre 2022](#)

Le requérant se plaint de sa condamnation et de l'amende qui lui a été infligée pour une infraction à la législation sur le cannabis. L'intéressé alléguait qu'il consommait cette drogue pour soulager les douleurs dont il souffrait, mais il n'avait pas de prescription à cet effet. Il était en fauteuil roulant et souffrait de douleurs depuis qu'il s'était fracturé le cou dans un accident de la route en 1994. À l'époque des faits, le cannabis à visée médicale était disponible en Suède, principalement pour le traitement des patients atteints de sclérose en plaques. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait d'avoir été condamné pour production de stupéfiants. La Cour a jugé conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant, dans l'ensemble, que dans l'exercice de mise en balance entre l'intérêt du requérant à soulager ses douleurs, d'une part, et l'intérêt général à la mise en application du système de contrôle des stupéfiants et des médicaments, d'autre part, les autorités suédoises avaient agi dans le cadre de l'ample marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») dont elles disposaient. La Cour, en particulier, a jugé établi que la condamnation du requérant et l'amende d'un montant d'environ 520 euros qui lui avait été infligée avaient comporté une ingérence dans l'exercice par lui du droit au respect de sa vie privée, et que les actes pour lesquels il avait été condamné avaient été commis dans le but d'améliorer sa vie quotidienne. Quant à savoir si l'ingérence avait été « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a rappelé que le cas d'espèce ne concernait pas la légalité de la production ou de la consommation de cannabis, mais plutôt la question de savoir si le fait de ne pas avoir exonéré le requérant de sa responsabilité pénale avait emporté violation du droit de ce dernier au respect de sa vie privée. La Cour suprême suédoise avait estimé que même si l'intéressé avait agi par nécessité et que ses actes n'avaient représenté aucun risque pour autrui, ceux-ci n'étaient toutefois pas justifiables au regard de la loi. Enfin, la Cour a observé que la situation personnelle du requérant n'avait été prise en considération qu'au stade de la détermination de la peine. Elle a relevé qu'elle n'avait reçu aucune information sur l'impact particulier qu'avait pu avoir sur l'intéressé la peine qui lui avait été infligée et que les juridictions internes avaient autorisé en 2017 la prescription au requérant d'un médicament à base de cannabis pendant que la procédure pénale dirigée contre lui était en cours.

Non-violation de l'article 8

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Essai clinique sur un nouveau médicament

Arrêt

[Traskunova c. Russie \(requête n°21648/11\), 30 août 2022](#)

Cette affaire porte sur le décès de la fille de la requérante alors qu'elle participait à l'essai clinique d'un nouveau médicament contre la schizophrénie, à savoir l'asénapine. L'enquête menée par la suite révéla que l'intéressée était tombée dans le coma et était décédée des suites d'une maladie cardiaque qui n'avait pas été détectée et qui avait été aggravée par le médicament expérimental. La requérante tenta, sans succès, d'obtenir l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des responsables et d'une

procédure pénale relativement au décès de sa fille. Invoquant l'**article 2** (droit à la vie) elle soutenait que les médecins de sa fille avaient mis sa vie en danger en ne procédant pas à un examen médical complet avant de l'inclure dans les essais, en ne surveillant pas ensuite son état et en ne mettant pas un terme aux essais dès l'apparition des effets indésirables.

La Cour a jugé que l'État défendeur avait manqué à ses obligations substantielles et procédurales au regard de l'article 2. En particulier, la Cour a relevé que l'État n'avait pas assuré une mise en œuvre et un fonctionnement effectifs du cadre réglementaire en vue de protéger le droit à la vie de la fille de la requérante - une personne atteinte de troubles mentaux et donc vulnérable - dans le contexte d'essais cliniques de médicaments expérimentaux, et qu'il n'avait apporté aucune réponse judiciaire adéquate à la requérante à cet égard.

Violation de l'article 2.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Intervention ou traitement médical forcé

Arrêt

[S.F.K. c. Russie \(requête n° 5578/12\), 11 octobre 2022](#)

La requérante, Mme S.F.K., est née en 1989. Elle réside dans la République de Bachkirie (Russie).

Elle se plaint d'avoir été contrainte par ses parents d'avorter en 2010, alors même qu'elle avait clairement déclaré à ces derniers et à l'hôpital public où l'intervention eut lieu qu'elle souhaitait poursuivre sa grossesse, qui en était à la cinquième semaine. Ses parents étaient opposés à sa relation avec le futur père, lequel avait été arrêté car soupçonné d'avoir commis un crime violent.

L'intéressée intenta plusieurs actions contre ses parents et le personnel médical, mais aucune poursuite pénale ne fut engagée car les autorités compétentes jugèrent qu'aucun élément constitutif d'une infraction n'avait pu être établi et que ses parents « avaient agi dans l'intérêt supérieur de leur enfant ».

Elle a depuis fait deux fausses couches et a été déclarée stérile en 2017.

Invoquant l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants), elle soutient que son avortement forcé, ainsi que les soins inappropriés avant et après, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant qui a porté atteinte à son droit au respect de la vie privée.

Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Violation de l'article 3 (enquête effective)

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Arrêt

[Y.P. c. Russie \(no 43399/13\), 20 septembre 2022](#)

La requérante, Mme Y.P., est une ressortissante russe née en 1980 et résidant à Krasnoïarsk (Russie).

L'affaire porte sur la stérilisation de la requérante, effectuée dans un hôpital public sans qu'elle y ait consenti. En 2010, à l'occasion d'une consultation gynécologique que la requérante avait demandée parce qu'elle ne parvenait pas à tomber enceinte, elle découvrit qu'elle avait été stérilisée deux ans plus tôt, lors de son accouchement par césarienne. En 2012, les juridictions internes déboutèrent la requérante de l'action civile qu'elle avait intentée contre la maternité ayant réalisé cette stérilisation.

Invoquant l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante allègue que la stérilisation qu'elle a subie sans y avoir consenti a de graves répercussions psychologiques et émotionnelles sur elle et sur sa relation avec son mari. Sur le terrain de l'**article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), l'intéressée avance que sa stérilisation, pratiquée en urgence, ne répondait à aucune nécessité médicale car sa vie n'était pas en danger, et que si la rupture utérine dont elle souffrait l'exposait à un risque lors de futures grossesses, ce risque ne constituait pas un motif suffisant pour justifier la stérilisation réalisée sans qu'elle ait donné son consentement plein et éclairé. Elle se plaint également, sous l'angle de l'article 8, du caractère inadéquat des suites judiciaires données à son action civile.

Non-violation de l'article 3.

Violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Changement climatique et ses implications sur la santé

[Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres \(requête n° 39371/20\), 28 juin 2022](#)

Dssaisissement

Les requérants sont des ressortissants portugais dont l'âge est compris entre 10 ans et 23 ans. Ils font valoir que les incendies de forêt que connaît chaque année le Portugal depuis 2017, sont le résultat direct d'un réchauffement climatique. Ils allèguent qu'ils encourent le risque de contracter des problèmes de santé à cause de ces incendies et avoir déjà subi, de ce fait, des troubles du sommeil, des allergies, des difficultés respiratoires, troubles exacerbés par la saison chaude. Les cinquième et sixième requérants soulignent que le dérèglement climatique engendre des tempêtes très puissantes en hiver et font valoir que leur maison, située à Lisbonne à proximité de la mer, est potentiellement en danger de subir les ravages de ces tempêtes.

Les requérants affirment également éprouver de l'anxiété face à ces catastrophes naturelles et à la perspective de vivre dans un climat de plus en plus chaud pendant toute leur vie, ce qui les impacterait eux, et les familles qu'ils pourraient fonder à l'avenir. Les requérants se plaignent du non-respect par ces 33 États de leurs obligations positives en vertu des **articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de

l'Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP21). Les requérants allèguent également une violation de **l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et/ou 8 de la Convention**, arguant que le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération et que, compte tenu de leur âge, les ingérences sont plus prononcées dans leurs droits que dans ceux des générations précédentes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 septembre 2020.

Le 13 novembre 2020 elle a été communiquée aux gouvernements concernés, assortie de questions posées par la Cour. La Chambre a également décidé d'examiner cette affaire en priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Le 28 juin 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est **dessaisie au profit de la Grande Chambre**.

La requête n'existe qu'en français.

[Carême c. France \(requête n° 7189/21\), 31 mai 2022](#)

Dessaisissement

Le requérant dans cette affaire, un habitant et ancien maire de la commune de Grande-Synthe, se plaint de l'insuffisance de l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique, dénonçant à cet égard une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie (article 2 de la Convention) et le respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention).

La requête a été introduite devant la Cour le 28 janvier 2021.

Le 31 mai 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est **dessaisie au profit de la Grande Chambre**.

Autre

Nouvel outil d'information de la Cour

La plateforme de partage des connaissances de la Cour ([CEDH-KS](#)) a été ouverte au public le 18 octobre 2022. Elle constitue un instrument de partage des connaissances sur la jurisprudence de la Convention complétant les autres outils d'information existants, notamment [HUDOC](#).

La CEDH-KS est conçue et administrée par le greffe. Son contenu ne lie pas la Cour.

On y trouvera les dernières analyses des évolutions de la jurisprudence présentées sous une forme thématique et contextualisée, par articles de la Convention et par thèmes transversaux. Les documents élaborés par le greffe sont complétés par des documents et des liens présentant un intérêt jurisprudentiel plus général. La plateforme étant mise à jour chaque semaine, elle constitue une source complète et à jour d'analyse de la jurisprudence la Convention.

La CEDH-KS est disponible dans les deux langues officielles, l'anglais et le français.

Après le lancement de la CEDH-KS, la compilation mensuelle des résumés juridiques des affaires (la Note d'information sur la jurisprudence – « CLIN ») ne sera plus publiée par la Cour. Les résumés juridiques des affaires continueront à être publiés sur HUDOC et seront aussi référencés sur la plateforme CEDH-KS.